



Arrondissement de Douai

ARRETE n° 2019-05

PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT
DES TROTTOIRS ET
L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Le Maire de la Ville de MASNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1240 à 1244 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident,

ARRETE

Article 1 : Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler et balayer le trottoir, l'accotement ou l'aire piétonne, attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers y compris les fauteuils roulants et les voitures pour enfants

Article 2 : En cas de verglas, les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces que décrits ci-dessus.

Article 3 : Il est formellement interdit de répandre de la neige ou de la glace, de quelque façon que ce soit, sur la chaussée. La neige ou la glace enlevée devra être entassée sur la bordure intérieure du trottoir, de façon à constituer un muret qui ne débordera pas sur la chaussée. Il est également interdit de pousser la neige à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres pour permettre le bon écoulement lors de la fonte des glaces.

Article 4 : En cas d'accident, le non respect de ces dispositions pourrait engager la responsabilité du propriétaire ou du locataire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale d'Aniche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 30 Janvier 2019

Le Maire, Paulette GAUTHIEZ

